

fixant les conditions de l'exercice
en clientèle privée des professions
médicales et paramédicales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la
Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Aux termes de la présente Loi, les mots et
expressions utilisés reçoivent les définitions suivantes :

a) - CABINET MEDICAL : Centre de consultations et de
soins ouvert et dirigé par un médecin.

b) - CABINET MEDICAL DE SPECIALISTE : Centre de
consultations et de soins spécialisés, ouvert et dirigé par un
médecin spécialiste.

c) - CABINET MEDICAL DE GROUPE : Centre de
consultations et de soins ouvert et dirigé par des médecins y
exerçant à titre individuel ou constitués entre eux en société civile
professionnelle.

La notion de cabinet et d'établissement de groupe peut
s'appliquer aux autres professionnels de la santé visés par la
présente Loi.

d) - CABINET DENTAIRE : Centre de consultations et de soins odontologiques, ouvert et dirigé par un chirurgien-dentiste.

e) - CABINET DE SOINS INFIRMIERS : Centre de soins prescrits par un médecin et assurés par un infirmier diplômé d'Etat et dans les limites de ses compétences.

f) - CLINIQUE : Etablissement de consultations, de soins et d'hospitalisation ouvert et dirigé par un médecin ou un groupe de médecins constitués en société civile professionnelle.

g) - CLINIQUE DE SPECIALITE : Etablissement de consultations, de soins spécialisés et d'hospitalisations ouvert et dirigé par un ou plusieurs médecins exerçant la même spécialité.

h) - CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT EUTOCIQUE : Etablissement ouvert et dirigé par une sage-femme pour assurer dans les limites de ses compétences, la surveillance prénatale, les accouchements eutociques, la surveillance post-natale et les soins gynéco-obstétricaux.

i) - USINE PHARMACEUTIQUE : Etablissement de fabrication et de vente en gros, de médicaments et objets de pansement. Elle doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion et à la direction générale de laquelle participe au moins un pharmacien. Ce dernier est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de l'usine.

j) - SOCIETE DE GROSSISTES REPARTITEURS : Etablissement pharmaceutique et de vente en gros de médicaments et objets de pansement ouvert et dirigé par un pharmacien.

k) - OFFICINE : Etablissement de santé ouvert et dirigé par un pharmacien propriétaire affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée officielle, à la dispensation des médicaments et produits parapharmaceutiques et à l'exécution d'un certain nombre d'analyses biomédicales dont la liste est fixée par un arrêté du ministère de la santé.

